

**Objet:    Projet de règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires.  
          Projet de règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions (3748TAN).**

*Saisine : Ministre des Finances (18 novembre 2010)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Les deux projets de règlements grand-ducaux sous avis, qui trouvent leur base légale dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ont pour objet d'adapter la réglementation d'exécution aux dernières dispositions adoptées en la matière.

L'article 138 alinéa 1<sup>er</sup> de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu prévoit qu'un règlement grand-ducal prévoira l'établissement des barèmes de retenue d'impôt. Or, suite à l'adoption du projet de loi n° 6166<sup>1</sup> portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique le 2 décembre dernier, les barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et sur les pensions doivent être adaptés en conséquence.

Dans la mesure où la base légale est identique pour les deux projets de règlement grand-ducaux sous avis, les commentaires qui suivent s'appliquent indifféremment aux deux projets concernés.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord sur l'aspect technique des deux projets de règlement grand-ducaux sous avis.

Par contre, en ce qui concerne la majoration pour contribution du fonds pour l'emploi de respectivement 4% et 6%, la Chambre de Commerce rappelle les réserves émises dans le cadre de son avis du 16 septembre 2010 relatif au projet de loi n° 6166 précité, en ce qu'elle ne peut marquer son accord quant à l'augmentation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'alimenter le fonds pour l'emploi. Elle avait demandé la renonciation à cette mesure qui risque de provoquer un manque d'attractivité du cadre fiscal pour les personnes physiques et d'être préjudiciable pour la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 6166 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant

1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

3. introduction d'une contribution de crise;

4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les critères et conditions de revenu visées à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation. (3692WMMR)

La Chambre de Commerce ne peut dès lors pas non plus marquer son accord quant à l'intégration desdites majorations dans les retenues déterminées par les articles 1<sup>ers</sup> respectifs des deux projets de règlement grand-ducaux sous avis. Compte tenu du fait que le projet de loi n°6166 a cependant été adopté sans tenir compte des objections formulées sur ce point, les observations formulées dans le cadre des deux projets de règlement grand-ducaux sous avis sont un rappel logique de l'avis précité de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient, pour le surplus, au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et le contenu des projets de règlement grand-ducaux sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur les projets de règlement grand-ducaux, sous réserve de l'observation de ses remarques.

TAN/TSA